



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 54807

Texte de la question

M. Denis Jacquat * appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les réflexions des membres du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle concernant les conditions d'obtention de la qualification ou de la requalification de médecin spécialiste. En effet, rappelant que depuis 1948, cette mission relève de l'ordre des médecins, ils font part de leurs interrogations face au projet de décret qui semblerait envisager son transfert au système universitaire. Ils se disent d'autant plus perplexes qu'aucune demande n'aurait été formulée en ce sens par les médecins universitaires, de même qu'aucun texte européen n'exigerait un changement d'orientation en la matière. De plus, ils estiment que les procédures de « requalification » ayant trait à des médecins en pleine activité, elles impliquent le recours à des commissions, issues du conseil de l'ordre des médecins, dont les membres sont immergés dans la vie professionnelle et ont de ce fait une connaissance précise de la cartographie et de l'activité de l'ensemble de la population médicale française. Ils souhaiteraient, par conséquent, connaître les raisons qui pourraient présider à un éventuel transfert de cette procédure qui, selon eux, a fait ses preuves et se déroule de façon très satisfaisante. Il le remercie de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 4° du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants, comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54807

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 35

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3357